



## PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Conseil de gestion  
du 4 juillet 2019

Délibération PNMBA\_cdg\_2019\_13

### Grille d'évaluation d'attribution de subvention

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2019-53 du 3 juillet 2019 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBA\_2016\_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération du PNMBA\_2019\_04 du 29 mars 2019 du programme d'actions 2019 ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

#### **Article 1 :**

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, à l'unanimité, un avis favorable pour l'attribution d'une subvention de 800 € maximum par dossier au bénéfice des établissements ou structures qui en feraient la demande, sur la base de la grille d'évaluation suivante des projets:

Réalisation en 2019-2020

Public : scolaires

Transmission au PNMBA de la date, du volume et du poids ramassés

Critères (minimum 15 points) :

- 1) Suivi du ramassage : réalisation du tri et identification (6 points)
- 2) Inscription du ramassage dans un projet pédagogique (5 points)
- 3) Valorisation de l'action (4 points)
- 4) Origine géographique de l'établissement ou de la structure (5 points)
  - une des 10 communes du PNMBA = 5 points ;
  - autres communes du Pays Barval = 3 points ;
  - autres = 0 points

#### **Article 2 :**

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

**Le Président du Conseil de gestion**

François DELUGA